



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 148**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 14 juin 2023 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités
- . arrêté préfectoral du 15 juin 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois (ECOVALOR)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte
Hauts-de-France mobilités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leur actions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui donne la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les délibérations sollicitant l'adhésion au syndicat Hauts-de-France Mobilités, de la communauté de communes Pévèle Carembault (16/05/22), de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (8/12/22) et de la communauté de communes Osartis Marquion (29/06/22) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023 du comité syndical du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, envoyée le 30 janvier 2023 aux assemblées délibérantes des collectivités membres, portant sur la révision des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités ;

Vu les délibérations favorables du syndicat mixte Artois Mobilité (02/03/23), du syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (09/03/23), de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (11/04/2023), du syndicat mixte de Transports du Douaisis (22/03/23), de la communauté urbaine d'Arras (06/04/23), du syndicat intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis (23/03/2023), de la communauté d'agglomération du Boulonnais (13/04/23), du syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (29/03/23), de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (06/03/23), de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère (27/02/23), de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (13/04/23), de la communauté d'agglomération du Pays d'Opale (06/04/23), de la communauté de communes des 7 vallées (06/04/23), de la communauté de communes de la terre des 2 caps (08/03/23), de la communauté de communes du Pays de Lumbres (03/04/23), de la communauté de communes Desvres-Samer (13/04/23), de la communauté de communes Sud-Artois (13/03/23), de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (13/03/23), de la communauté de communes Hauts-de-Flandre (04/04/23), et de la communauté de communes Sud-Avesnois (15/03/23) ;

Vu les avis réputés favorables de la région Hauts-de-France, de la métropole européenne de Lille, de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, de la communauté de communes Pays de Saint-Omer, de la communauté d'agglomération de Cambrai, du syndicat intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais, du département du Nord, de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, de la communauté de communes du Ternois et de la communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille ; à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes Pévèle Carembault et Osartis Marquion, dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des deux communautés de communes) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5214-27 du CGCT ont été atteintes pour les deux communautés de communes concernées ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes du Pays du Coquelicot prévoient l'adhésion à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte Hauts-de-France mobilités s'étend désormais aux communautés de communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- Le Syndicat mixte Artois Mobilités
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- La Communauté Urbaine d'Arras
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)
- La communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- Le Département du Nord
- La Communauté de communes du Pays d'Opale
- La Communauté de communes des 7 Vallées
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres
- La Communauté de communes Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- La Communauté de communes du Ternois
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- **La Communauté de communes Osartis-Marquion**
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre
- La Communauté de communes Flandre-Lys

- La Communauté de communes Sud-Avesnois
- La Communauté de communes Pévèle Carembault
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le syndicat mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

6.4 Versement Mobilité Additionnel

Le syndicat mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains **et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.**

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

« Le Comité syndical compte **57** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps	1 siège
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de communes Desvres-Samer	1 siège

- La Communauté de communes du Sud Artois	1 siège
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre	1 siège
- La Communauté de communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot	1 siège

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (HDFM), ainsi que les présidents de la communauté de communes Pévèle Carembault, de la communauté de communes Osartis-Marquion et de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la région Hauts de France,
- Monsieur le président de la métropole européenne de Lille,
- Messieurs les présidents des communautés urbaines de Dunkerque et d'Arras,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés communes membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats membres,
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Monsieur le préfet de la Somme,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait le **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

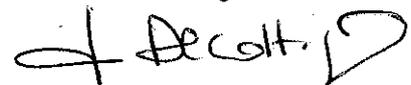
SUS WIDE P

Syndicat Mixte
Hauts-de-France Mobilités

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

NOV 1966

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 30 Janvier 2023
SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018.

La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 57 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint -Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège

- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du
Développement
Territorial

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers
du Hainaut-Valenciennois
(ECOVALOR)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 autorisant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour finalité la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Valenciennes dénommé « syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 par lequel le syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois est devenu un syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois, avec pour membres à compter du 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts d'ECOVALOR ;

Vu la délibération du 29 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois approuvant la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois annulant et remplaçant la délibération du 29 novembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et approuvant la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties avec prise d'effet au 1^{er} avril 2023 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral actant la fin de l'exercice des compétences ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois approuvant la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois annulant et remplaçant les délibérations précitées relatives à la dissolution d'ECOVALOR et approuvant la liquidation et la dissolution du syndicat ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties, avec prise d'effet au 1^{er} mai 2023 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral actant la fin de l'exercice des compétences ;

Vu la délibération du 16 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois annulant et remplaçant la délibération 28 février 2023 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la communauté de communes du Pays Solesmois et la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et approuvant la mise en place de la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la communauté de communes du Pays Solesmois et Valenciennes Métropole ;

Vu la délibération du 13 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois décidant de compléter la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition ;

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 22 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole approuvant la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole approuvant le protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois ;

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 17 mars 2023 ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole annulant et remplaçant la délibération du 1^{er} décembre relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et approuvant la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR, dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2023 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral actant la fin de l'exercice des compétences ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole annulant et remplaçant la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois et approuvant la mise en place de la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole décidant de compléter la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition ;

Vu la délibération du 9 mars 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois approuvant les conditions de sa liquidation reprises dans la convention précitée ;

Considérant que le syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois est un syndicat mixte fermé ayant pour compétence le traitement des déchets ménagers hors tri ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois, membres d'ECOVALOR, ont délibéré pour approuver la dissolution du syndicat ECOVALOR ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit lorsque tous les membres en font la demande et que cette condition est satisfaite ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois au 15 juin 2023.

Article 2 : À compter du 16 juin 2023, les compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois sont restituées à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et à la communauté de communes du Pays Solesmois.

Article 3 : À compter du 16 juin 2023, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes du Pays Solesmois sont autorisées, dans le champ des compétences restituées, à émettre d'une part des titres de recettes pour les prestations réalisées par le syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois et non encore comptabilisées au 15 juin 2023, et d'autre part des mandats de paiement pour les factures émises à l'encontre du syndicat et non encore comptabilisées au 15 juin 2023, date de sa fin de compétences en appliquant la clé de répartition fixée contractuellement.

Article 4 : L'actif immobilisé, les dettes long terme et les subventions d'équipement sont transférés, au 16 juin 2023, à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif annexée au présent arrêté. Le principe d'équité sera garanti par le versement d'une soulte entre les deux établissements publics de coopération intercommunale conformément à la convention susmentionnée. Cette soulte sera liquidée et versée après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois.

Article 5 : A compter du 16 juin 2023, les contrats en cours sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance conformément à l'article 4.1. de la convention de répartition de l'actif et du passif annexée au présent arrêté et à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 6 : Le personnel d'ECOVALOR (2 agents) est repris à compter du 16 juin 2023 par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, conformément à la convention de répartition précitée annexée au présent arrêté.

Article 7 : À compter du 16 juin 2023, le syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 8 : Un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de Valenciennes et de Cambrai, le président du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et le président de la communauté de communes du Pays Solesmois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- au président de la communauté de communes du Pays Solesmois,
- au président du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets,
- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
VALORISATION DES DECHETS
MENAGERS DU HAINAUT-
VALENCIENNOIS
(ECOVALOR)

ANNEXE

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Convention relative aux conditions de répartition de l'actif et du passif pour
la dissolution du Syndicat intercommunal de valorisation des déchets
ménagères du Haut Valenciennois « ECOVALOR »**

REÇU
- 5 MAI 2023

SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

ENTRE

Le Syndicat intercommunal de Valorisation des déchets ménagers du Valenciennois, dont le siège est situé à la mairie de Valenciennes (Place d'Armes 90339, 59304 Valenciennes), représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe BAUDRIN, en vertu de la délibération du Comité syndical n° CS 2023-4 du 9 mars 2023,

Ci-après dénommé « Syndicat ECOVALOR »,

ET LES MEMBRES :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, dont le siège est situé 2 Place de l'Hôpital Général CS 60227 – 59305 Valenciennes, représentée par son Président en exercice, Laurent DEGALLAIX, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-026 du 29 mars 2023,

Ci-après dénommée « CAVM »,

Et La Communauté de communes du Pays de Solesmois, dont le siège est situé 9 bis Rue Jules Guesde, 59730 Solesmes, représentée par son Président en exercice, Paul SAGNIEZ, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.24 du 11 avril 2023,

Ci-après dénommée « CCPS »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT,

Le syndicat ECOVALOR a été créé par arrêté préfectoral le 14/02/1973 par les communes du Valenciennois. Il est devenu, suite à une modification de ses statuts par l'arrêt du 18/12/2015, un syndicat mixte constitué de deux membres : la CCPS et la CAVM. Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers hors tri (exploitation des installations, principalement pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures). Les opérations de transport et de stockage temporaires des déchets restent du ressort des collectivités membres, tout comme la collecte des ordures ménagères.

Les membres (CCPS, CAVM) doivent se conformer à la réglementation en vigueur. L'exercice des compétences de collecte et de traitement des déchets des ménages peut être transféré, par exemple, à un syndicat intercommunal, dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut être effectué sur tout ou partie du territoire,
- Le transfert de ces compétences peut concerner, soit la collecte et le traitement de façon conjointe, soit seulement le traitement. Dans le premier de ces deux cas, il est interdit de procéder à un transfert qui consisterait à confier, sur un même territoire, la compétence « collecte » à un syndicat et la compétence « traitement » à un autre ;

- Enfin, les compétences « collecte » et « traitement », lorsqu'elles sont transférées, doivent l'être dans leur intégralité.

Ainsi, le syndicat ECOVALOR n'exerce, à ce jour, qu'une part des activités liées à la compétence « traitement des déchets » de la CAVM et de la CCPS, ce qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur (L.2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales CGCT).

C'est pourquoi, une délibération doit être prise par les membres du syndicat ECOVALOR pour acter le principe de la dissolution et en approuver les conditions et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ECOVALOR par voie de convention.

Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT : « 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ; 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Vu l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de création du syndicat ECOVALOR du 14/02/1973

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 autorisant la modification des statuts du syndicat ECOVALOR,

Vu la délibération du 9 mars 2023 du Comité syndical approuvant la convention précisant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat et le sort de ses personnels, Vu le compte administratif de liquidation 2023,

Vu le compte de gestion de liquidation 2023,

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les deux membres (CCPS et CAVM) du syndicat ECOVALOR, les conditions et les modalités de dissolution dudit syndicat.

La date prévisionnelle de dissolution du syndicat ECOVALOR est fixée au 1^{er} avril 2023 ou à la date d'effet de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT ECOVALOR

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les collectivités membres décident ensemble de déterminer les modalités de répartition des actifs et du passif du syndicat au regard de leur contribution à la structure.

Néanmoins, dans le respect du principe général d'équité, des aménagements à cette règle pourront être apportés de façon à tenir compte du sort de certains biens formant un ensemble indivisible.

Les actifs du syndicat sont caractérisés par une spécificité particulière : ils sont tous localisés sur le territoire des communes membres de la CAVM.

Dans un souci de simplicité, la CAVM reprendra la totalité du patrimoine du syndicat ECOVALOR et versera, en contrepartie et afin que soit respecté le principe d'équité, une soulte à la CCPS, déterminée sur la base des éléments mentionnés ci-dessous.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont arrêtées et validées par la CCPS et la CAVM. Elles sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2.1 : Modalités de transfert des actifs et du passif

L'actif immobilisé et le passif seront transférés du syndicat ECOVALOR vers les membres selon les conditions de la répartition actées par les parties (cf annexe 1 de la convention).

Article 2.2 : Etat de l'actif

L'actif est composé des immobilisations corporelles (biens, équipements) et des immobilisations financières (actifs financiers).

2.2.1. Etat des biens et équipements : les immobilisations corporelles

L'analyse de l'état de l'actif fait ressortir que le syndicat est propriétaire de l'ensemble des actifs, il n'a pas été recensé de biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat. Ils sont répartis dans les conditions arrêtées à l'annexe 1.

2.2.2. Etat de l'actif financier : les immobilisations financières

Les actifs financiers seront répartis dans les conditions arrêtées à l'annexe 1.

Article 2.3 : Affectation du résultat (apprécié au jour du compte de gestion de liquidation)

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du syndicat ECOVALOR avec émissions du compte de gestion par la Trésorerie et du compte administratif par le syndicat.

Les comptes de tiers restés impayés à la date de dissolution seront pris en charge par les membres en fonction de la clé de répartition prise en compte dans le cadre de la répartition.

Les recettes non encaissées par le syndicat ECOVALOR avant sa dissolution le seront par les membres en fonction de la clé de répartition prise en compte dans le cadre de la répartition.

La CAVM reprenant l'intégralité du patrimoine, les comptes de tiers correspondant aux restes à recouvrer ne pourront être pris en charge par les deux parties. Les restes à recouvrer étant générateur

d'une potentielle trésorerie future, ils devraient donc être pris en compte dans le calcul de la trésorerie à répartir.

La trésorerie du syndicat mixte se trouvant au compte 515 sera répartie entre les membres dans les conditions arrêtées à l'annexe 1.

Article 2.4. Etat du passif

Le passif comprend les dettes financières à long terme, les dettes financières à court terme et les subventions transférables, ainsi que le résultat de 2023.

Sur les dettes financières à long terme :

Le syndicat dispose de dettes financières à long terme (7 contrats de prêts) à la date de dissolution du syndicat mixte.

Emprunts	Date de l'emprunt	Durée	Date de fin d'emprunt	Taux fixes	Rappel du montant emprunté
MON276541 SFIL	20/10/2011	19	01/12/2030	3,29%	15 188 749,41
MSI502772/1 CFFL	23/02/2015	13	01/12/2028	2,82%	7 720 554,61
MSI502772/2 CFFL	23/02/2015	15	01/06/2030	2,32%	13 000 000,00
20120125 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	12	25/01/2024	5,89%	5 453 915,47
20120124 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	25	30/09/2038	5,89%	6 500 000,00
1131083 CAISSE DEPOTS	28/01/2009	15	01/02/2024	4,42%	1 355 000,00
BANQUE POSTALE	03/07/2017	15	01/12/2032	1,37%	1 000 000,00
TOTAL					50 218 219,49

Les contrats de prêts feront l'objet d'un transfert à la date de dissolution dans les conditions de répartition prévues à l'annexe 1.

Sur les dettes financières à court terme :

Dans le cas où, il resterait des dettes à court terme qui n'auraient été réglées avant l'édition du compte de gestion de liquidation 2023, alors la CCPS et la CAVM conviennent qu'elles seront prises en charge par Valenciennes Métropole.

Sur les subventions transférables :

Le passif comprend également des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations auxquelles elles sont rattachées. Elles seront intégralement transférées à la CAVM et seront prises en compte dans le versement de la soulte. Leur répartition devra se faire en fonction d'un état détaillé indiquant le montant brut, le montant déjà repris et le montant net ainsi que le bien de rattachement (cf annexe 2 de la convention) en fonction de la répartition appliquée aux immobilisations de rattachement.

ARTICLE 3 : LA SITUATION DES AGENTS

Les membres conviennent d'un transfert des deux agents du syndicat ECOVALOR à la CAVM à compter de la fin d'exercice des compétences du syndicat ECOVALOR. Ces dispositions concernent :

- 1 agent de catégorie A : ingénieur principal
- 1 agent de catégorie C : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Les agents fonctionnaires titulaires conservent leur grade, ainsi que les conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont un intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis, à titre individuel.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 4.1. Le sort des contrats

Les contrats et conventions de toutes natures en cours à la date de dissolution du syndicat ECOVALOR qui n'auront pas fait l'objet d'une résiliation par le syndicat ECOVALOR seront transférés à la CAVM concomitant à la date de dissolution arrêtée.

Article 4.2. Dettes à long terme

Les élus de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois, s'engagent à se rapprocher des établissements bancaires concernés par un emprunt bancaire en cours de remboursement pour procéder aux démarches administratives nécessaire au transfert de l'encours de dette.

ARTICLE 5 : ARCHIVES DU SYNDICAT ECOVALOR

Les archives du syndicat ECOVALOR sont actuellement conservées dans l'enceinte du siège dudit syndicat. Le syndicat ECOVALOR conservera ses archives jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Toutes les archives jugées nécessaire à la poursuite de la compétence « traitement des déchets » par ECOVALOR seront transmises à la CAVM.

ARTICLE 6 : SITE INTERNET

Le syndicat ECOVALOR conservera son site internet jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Dans la continuité des opérations, la propriété du site internet du syndicat ECOVALOR sera attribuée à la CAVM à la date de dissolution dudit syndicat.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige de l'interprétation ou de l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention des conditions de liquidation suite à la dissolution du syndicat ECOVALOR sera soumise pour approbation à l'organe délibérant de chacun des membres : la CCPS et la CAVM.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Annexe 1 : Modalités de répartition arrêtées de l'actif et du passif du syndicat entre les membres

Annexe 2 : Etat de l'actif et état des subventions

Annexe 3 : Fiche inventaire des actifs

ARTICLE 10 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention est validée par les délibérations :

- Comité Syndical du syndicat ECOVALOR en date du 9 mars 2023
- Conseil Communautaire de la CAVM en date du 29 mars 2023
- Conseil Communautaire de la CCPS en date du 11 avril 2023

Fait à Valenciennes, en 3 exemplaires, le 5 mai 2023

Transmis au contrôle de légalité

Pour le SYNDICAT
ECOVALOR

Philippe BAUDRIN
Président



Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALENCIENNES METROPOLE

Laurent DEGALLAIX
Président



Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS SOLESMOIS

Paul SAGNIEZ
Président



REÇU LE
- 5 MAI 2023
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION
LES MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT
ECOVALOR

Modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat :

I. Rappel juridique en la matière :

L'art L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales règle de manière partielle le sort des biens de l'EPCI en distinguant deux cas, selon que le bien avait été mis à disposition par la commune ou avait été créé par l'EPCI. Le législateur n'a, en revanche, prévu aucune disposition normative encadrant les modalités selon lesquelles doit être effectuée une telle répartition et reste muet sur les modalités de calcul d'une soulte éventuelle dans un sens ou dans l'autre. La direction générale des collectivités territoriales et le ministère de l'économie et des finances ont à plusieurs reprises fait part de leur position sur ces points dans leurs circulaires portant sur l'intercommunalité dont la dernière version est le guide de l'intercommunalité datée de décembre 2006.

Cette dernière circulaire précise que « *Pour les biens acquis par l'EPCI et les emprunts destinés à les financer, la loi laisse à la commune et à l'EPCI la liberté de trouver un terrain d'entente. A défaut d'accord, le préfet va fixer les conditions du retrait après avis de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée. Le préfet a notamment le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre.* » (Circulaire « Le guide de l'intercommunalité » p 325)

« *Hormis le principe général d'équité, ni la loi ni la doctrine administrative ne fixent de critères de répartition. Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, contributions des membres de l'EPCI...).* En vertu du principe de spécialité territoriale, il paraît logique de retenir que les biens immeubles, ne pouvant pas être scindés ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente, soient transférés à la commune d'implantation. Les subventions y afférentes doivent faire l'objet d'une même répartition. En outre, il paraît utile de préciser que l'indemnisation, de manière conventionnelle, qui n'est possible qu'en cas de répartition patrimoniale inéquitable, ne s'impose pas de droit aux parties en présence. (Circulaire « Le guide de l'intercommunalité » p 325)

II. Choix de la clé de répartition par les élus :

Pour établir le droit à répartition des membres au titre de l'actif et du passif les élus du Comité syndical ont convenu d'une clé de répartition tenant compte d'éléments objectifs.

Plusieurs clés de répartition ont été élaborées : tonnages, population INSEE, population DGF, contributions versées. **L'utilisation des critères précités aboutissent à des clés de répartition très semblables, voir égales.**

Les élus de Valenciennes Métropole et de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois se sont entendus sur la prise en compte de la clé de répartition des contributions versées au syndicat ECOVALOR.

En tenant compte des contributions versées par les membres au titre de l'exercice 2022 (dernier exercice en année pleine d'exécution des compétences déléguées au syndicat), on aboutit à la présente clé de répartition :

Contributions versées en €	2022	Part dans le total en 2022
CAVM	5 559 162	92,8%
CCPS	428 423	7,2%
Total	5 987 585	100,0%

III. Modalités de répartition de l'actif et du passif

Dans un souci de simplicité, la CAVM reprendra la totalité du patrimoine du syndicat ECOVALOR et versera, en contrepartie et afin que soit respecté le principe d'équité, une soulte à la CCPS, déterminée sur la base des éléments mentionnés ci-dessous.

Détermination de l'actif à répartir :

<L'actif pris en compte dans le cadre de la répartition est le montant de l'actif net inscrit au compte de gestion 2023 « TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ » après déduction du taux de recettes externes. Ce calcul permet de déterminer la compensation financière ou soulte à verser à la CCPS.

Détermination du taux de recettes externes:

Le taux de recettes externes est déterminé en rapportant la somme des recettes externes au montant de l'actif brut inscrit à l'état de l'actif.

La somme des recettes externes est composée :

- Des subventions transférables.

Dans les faits les subventions seront transférées avec l'actif.

Répartition de l'actif :

La répartition de l'actif du syndicat s'opère en deux temps :

- détermination du droit à répartition de chacun des membres en fonction de la clé de répartition,
- détermination d'une répartition liée au principe de territorialité des actifs (localisation).

Les actifs du syndicat ECOVALOR sont localisés sur le territoire des communes membres de la CAVM.

Le droit à répartition est comparé pour chacun des deux membres à la répartition par localisation des actifs.

Il est retenu une part d'actif revenant à chacun des membres en fonction de son droit à répartition. Cependant, les élus de Valenciennes Métropole et de la Communauté de Communes du Pays du

Solesmois s'accordent sur un transfert de l'ensemble des actifs à la CAVM. En échange, à un droit à compensation correspondant au droit à répartition de l'actif devra être versé à la CCPS.

Répartition de l'encours de dette :

La répartition de l'encours de dette s'opère en deux temps :

- détermination du droit à répartition de chacun des membres en fonction de la clé de répartition,
- détermination d'une répartition liée au principe de rattachement des emprunts aux actifs qu'ils ont financé,

Les actifs qui ont été financés par la dette du syndicat ECOVALOR sont localisés sur le territoire des communes membres de la CAVM.

Le droit à répartition est comparé pour chacun des deux membres à la répartition par localisation de la dette.

Il est retenu une part de dette revenant à chacun des membres en fonction de son droit à répartition au titre du droit à répartition.

Cependant, les élus de Valenciennes Métropole et de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois s'accordent sur un transfert de l'ensemble de la dette à long terme à la CAVM. En compensation, le droit à répartition au titre de la dette de la CCPS est déduit de son droit à compensation au titre de l'actif.

Répartition des résultats :

La répartition des résultats constater s'opère en deux temps :

- détermination du préciput de résultat nécessaire pour compenser la CCPS au titre de son droit à répartition au titre de l'actif (net du droit à répartition au titre de la dette),
- détermination du droit à répartition des membres au titre du résultat restant à répartir.

Répartition des dépenses et recettes à régulariser :

Les comptes d'attente correspondent aux comptes de dépenses et de recettes à régulariser de la balance comptable figurant au compte de gestion de liquidation. Ils retracent les dépenses payées mais non encore mandatées et les recettes encaissées n'ayant pu être titrées. Ils sont intégrés à la base de calcul de la soulte.

Répartition de la trésorerie

Le montant des disponibilités nettes déterminé à partir du compte de gestion 2023, sera réparti également sur la base de la clé de répartition des contributions 2022

Annexe 2 - Etat de l'actif

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS NTS 2023
21348	1/03	Oui	Complétée	batiment administratif ECOVALOR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2003	01/01/2003	30	713 160,88	297 996,91	415 163,97	21 285,50
21348	2009-2	Oui	Complétée	BUNGALOW 40 m2	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2009	01/01/2009	10	24 363,28	-	24 363,28	-
21348	2009/3	Oui	Complétée	RACCORDMENT BUNGALOW	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2010	01/01/2010	30	14 098,00	7 988,90	6 109,10	469,93
Sous-total	-	-	-	autres bâtiments publics	-	-	-	-	751 622,16	305 985,81	445 636,35	21 755,43
2135	2007	Oui	Complétée	TRAVAUX AREA 2006	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 20 AN(S)	01/01/2006	01/01/2006	20	15 357 248,78	4 799 140,22	10 558 108,56	767 862,44
2135	2013/237	Oui	Complétée	DALLE SOUS SILO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2013	01/01/2013	10	3 850,00	385,00	3 465,00	385,00
2135	2016-DALLE	Oui	Complétée	DALLE BETON CONTENEURS STOCKAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	14/03/2016	14/03/2016	20	11 500,00	8 050,00	3 450,00	575,00
2135	2016/533/2135	Oui	Complétée	TRAVAUX LOCAUX SOCIAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2020	01/01/2020	20	910,00	819,00	91,00	45,50
2135	2017-LOC SOC	Oui	Complétée	TRAVAUX DE RENOVATION DES LOCAUX SOCIAUX CID	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	06/03/2017	06/03/2017	20	6 474,94	5 827,44	647,50	323,75
2135	2020-LOC SOC	Oui	Complétée	GER AMORTISSABLE 2020- locaux sociaux	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	03/12/2020	03/12/2020	20	99 369,21	89 432,29	9 936,92	4 968,46
2135	2021 LOC SOC	Oui	Complétée	TRAVAUX DANS LES LOCAUX EXPLOITANT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/12/2021	01/12/2021	20	8 169,76	7 352,78	816,98	816,98
2135	2022 LOC SOC	Oui	En attente	TRAVAUX DE RENOVATION DES LOCAUX EXPLOITANT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2022	01/01/2022	20	35 319,34	35 319,34	-	1 765,97
Sous-total	-	-	-	infra. gales aménag. const	-	-	-	-	15 522 842,03	4 946 326,07	10 576 515,96	776 743,10
2151	GER 2003	Oui	Complétée	GER 2003 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2003	01/01/2003	8	14 654,00	-	14 654,00	-
2151	GER 2004	Oui	Complétée	GER 2004 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	8	13 656,85	-	13 656,85	-
2151	GER 2007	Oui	Complétée	GER 2007 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2007	01/01/2007	8	4 810,00	-	4 810,00	-
2151	GER 2008	Oui	Complétée	GER 2008 (solde)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2008	01/01/2008	8	17 616,00	-	17 616,00	-
2151	GER 2010	Oui	Complétée	GER 2010 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	01/01/2010	01/01/2010	8	5 020,00	-	5 020,00	-
2151	HUILLE	Oui	Complétée	DELESTAGES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	01/01/2008	01/01/2008	15	1 885 370,62	128 664,77	1 756 705,85	125 691,37
2151	LURGI	Oui	Complétée	valorisations fumées (LURGI)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2002	01/01/2002	30	13 887 287,15	2 949 060,16	10 938 226,99	407 507,81
2151	1	Oui	Complétée	terrain 1796 vieux pres sud 3a 01ca ak11-2/18/26-7	NON AMORTISSABLE	01/01/1976	01/01/1976	0	78 668,11	78 668,11	-	-
2151	11	Oui	Complétée	PRESSE A BALLE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	01/01/1999	01/01/1999	15	349 108,25	-	349 108,25	-
2151	13	Oui	Complétée	BIENS GER 2000 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2000	01/01/2000	5	33 916,86	-	33 916,86	-
2151	14	Oui	Complétée	BIENS GER 2001 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2001	01/01/2001	8	5 723,24	-	5 723,24	-
2151	15	Oui	Complétée	BIENS GER 2002 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2002	01/01/2002	8	491 862,00	-	491 862,00	-
2151	17	Oui	Complétée	MATERIEL LABO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2003	01/01/2003	10	23 389,93	-	23 389,93	-
2151	17,1	Oui	Complétée	frequepress 2003	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2003	01/01/2003	30	80 610,07	25 632,28	50 977,79	2 693,84
2151	2	Oui	Complétée	USINE INCINERATION	NON AMORTISSABLE	01/01/1981	01/01/1981	0	6 875 054,92	6 875 054,92	-	-
2151	2002-01	Oui	Complétée	BUITTE VEGETALE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/2003	01/01/2003	30	152 500,38	50 833,41	101 666,97	5 083,35
2151	3	Oui	Complétée	USINE POMPE A CHALEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 12 ANS	01/01/1988	01/01/1988	12	2 254 020,17	-	2 254 020,17	-

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS NTS 2023
2151	594/07	Oui	Complétée	INSTALLATION PORTIER ELECTRONIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	30/10/2007	30/10/2007	5	2 583,00	-	2 583,00	
2151	7	Oui	Complétée	BIENS GER 1997 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/1997	01/01/1997	5	8 066,84	-	8 066,84	
2151	8	Oui	Complétée	USINE INCINERATION MISE A NIVEAU (SABCOCK)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	01/01/1997	01/01/1997	30	17 769 689,38	1 969 905,53	15 799 783,85	492 476,36
2151	9	Oui	Complétée	BIENS GER 1998 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/1998	01/01/1998	5	21 697,31	-	21 697,31	
Sous-total	-	-	-	réseaux de voirie	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2012	01/01/2012	20	60 291,22	12 081 819,18	31 892 485,93	1 033 452,73
2152	2012/18	Oui	Complétée	TVS RENOVATION VOIRIE USINE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 20 ANS	01/01/2012	01/01/2012	20	60 291,22	30 145,62	30 145,60	3 014,56
Sous-total	-	-	-	installations de voirie	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	02/05/2016	02/05/2016	20	395 190,95	276 633,65	118 557,30	19 759,55
Sous-total	-	-	-	réseaux assainissement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/12/2021	01/12/2021	8	24 090,77	21 079,42	3 011,35	3 011,35
2158	GER AVENANTS 21	Oui	Complétée	TRAVAUX GER AVENANTS 21	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	23/04/2021	23/04/2021	8	171 911,59	150 422,64	21 488,95	21 488,95
2158	GER TRI1 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	30/06/2021	30/06/2021	8	121 052,84	105 921,23	15 131,61	15 131,61
2158	GER TRI2 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	30/09/2021	30/09/2021	8	234 750,21	205 406,43	29 343,78	29 343,78
2158	GER TRI3 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 3	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2021	31/12/2021	8	89 583,45	78 385,52	11 197,93	11 197,93
2158	GER TRI4 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX GER 2021 TRIMESTRE 4	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2012	01/01/2012	8	59 571,24	-	59 571,24	
2158	GER 2012	Oui	Complétée	GER 2012 (solde)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2013	01/01/2013	8	1 415 288,36	-	1 415 288,36	
2158	GER 2013	Oui	Complétée	GER 2013	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/01/2014	01/01/2014	8	1 047 437,09	-	1 047 437,09	
2158	GER 2014	Oui	Complétée	GER 2014	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2016	31/12/2016	8	924 680,20	231 170,02	693 510,18	115 585,03
2158	GER 2016	Oui	Complétée	GER 2016	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	03/12/2020	03/12/2020	8	436 410,71	327 308,03	109 102,68	54 551,34
2158	GER 2020 TRI 2-3-4	Oui	Complétée	GER 2020 TRI2-3-4	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	11/05/2020	11/05/2020	8	246 606,35	184 954,77	61 651,58	30 825,79
2158	GER 2020 TRI1	Oui	Complétée	GER 2020 TRI1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	18/08/2015	18/08/2015	8	496 484,56	62 054,32	434 380,24	62 054,32
2158	GER2015-1	Oui	Complétée	GER 2015 SEMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	31/12/2017	31/12/2017	8	823 175,15	308 690,70	514 484,45	102 896,89
2158	GER2017	Oui	Complétée	GER 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	24/07/2018	24/07/2018	8	396 551,34	198 275,94	198 276,00	49 569,00
2158	GER2018-S1	Oui	Complétée	GER 2018 SEMESTRE 1	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	19/12/2018	19/12/2018	8	401 350,85	200 674,85	200 676,00	50 169,00
2158	GER2018-S2	Oui	Complétée	GER 2018 SEMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	01/08/2019	01/08/2019	8	766 831,43	479 269,92	287 561,51	95 853,93
2158	GER2019-S1	Oui	Complétée	GER 2019	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2019	01/01/2019	20	262 264,32	209 811,44	52 452,88	13 113,22
2158	TF 2020	Oui	Complétée	TRAITEMENT ET VALORISATION DES FUMÉES SOLDE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	02/08/2019	02/08/2019	20	5 915,28	4 732,24	1 183,04	295,76

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENT NTS 2023
2158	TGM 2017	Oui	Complétée	PRIME TGM 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	18/09/2017	18/09/2017	20	35 000,00	26 250,00	8 750,00	1 750,00
2158	TGM 2018	Oui	Complétée	PRIME TGM 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2018	01/01/2018	20	35 000,00	28 000,00	7 000,00	1 750,00
2158	TOE 2021	Oui	Complétée	TRAVAUX OPTIMISATION ÉNERGETIQUE (2017-2019) S	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS	11/07/2019		15	1 657,40	1 546,91	110,49	110,49
2158	191/13	Oui	Complétée	CONTENEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	17/04/2013	17/04/2013	5	3 247,00	-	3 247,00	-
2158	2011/382	Oui	Complétée	MESURES DIOXINES ET FURANINES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2011	01/01/2011	10	231 750,14	-	231 750,14	-
2158	2015-GER2	Oui	Complétée	GER 2015 SEMESTRE 2	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 ANS	07/12/2015		8	391 004,58	48 875,59	342 128,99	48 875,59
2158	2016-DR THIEDIG	Oui	Complétée	Préleveur pour suivi conductivité vapeur GTAL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2016	01/01/2016	10	21 260,00	8 504,00	12 756,00	2 126,00
2158	2016-GTA ET TOE1	Oui	Complétée	études et travaux d'optimisation énergétique	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	28/11/2016		20	9 586 501,07	6 710 550,77	2 875 950,30	479 325,05
2158	2017-TF	Oui	Complétée	AMO ETUDE ET TRAVAUX - TRAITEMENT DES FUMÉES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	12/05/2017		20	9 698 976,99	7 759 181,59	1 939 795,40	484 948,85
2158	2019-TOE2	Oui	Complétée	Solde Travaux optimisation énergétique y compris	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS	01/01/2016	01/01/2016	20	529 979,37	423 983,49	105 995,88	26 498,97
2158	GER AVEAMENTS 22	Oui	En attente	GER AMORTISSABLE AVEAMENT 5	8 ANS	01/01/2022	01/01/2022	8	3 151,00	3 151,00	-	393,88
2158	2022 VIDEO	Oui	En attente	Vidéosurveillance déchargement déchets - Facture partielle juin 2022	10 ANS	01/09/2022	01/09/2022	10	20 005,00	20 005,00	-	2 000,50
2158	TF 2022			Solde Traitement des fumées MELRIN	20	02/08/2022	02/08/2022		9 049,03	9 049,03	-	2 262,25
2158	GER 2022			GER AMORTISSABLE 2022	8 ANS	31/12/2022	31/12/2022	8	1 244 498,61	1 244 498,61	-	155 562,33
Sous-total				autres (matériel, mat outill tech					29 734 985,93	19 051 752,86	10 683 233,07	1 860 691,81
2181	2009_1	Oui	Complétée	TRAVAUX AMENAGEMENT LOCAUX SANITAIRES USINE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2009	01/01/2009	30	66 442,91	35 436,26	31 006,65	2 214,76
2181	2009/4	Oui	Complétée	CIRCUIT DE VISITE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2010	01/01/2010	30	153 266,51	86 851,06	66 415,45	5 108,88
Sous-total				instal gales agencés amngts divers					219 709,42	122 287,32	97 422,10	7 323,64
2182	2013-YARIS	Oui	Complétée	YARIS TOYOTA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	24/01/2013	24/01/2013	5	10 458,97	-	10 458,97	-
Sous-total				mat de transport					10 458,97	-	10 458,97	-
2183	PC PORT PB 2021	Oui	Complétée	PC PORTABLE MR BAUDRIN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	01/12/2021		2	1 055,00	527,50	527,50	527,50
2183	PC2015	Oui	Complétée	MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	23/06/2015	23/06/2015	5	1 335,00	0,00	1 335,00	-
2183	RICOH2014	Oui	Complétée	RICOH COPIEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	23/06/2014	23/06/2014	5	3 620,61	0,00	3 620,61	-
2183	2011/114	Oui	Complétée	MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2011	01/01/2011	5	3 861,79	0,00	3 861,79	-
2183	2012/23	Oui	Complétée	PORTABLE BAT ADM	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	01/01/2012	01/01/2012	5	905,87	0,00	905,87	-
2183	64/05	Oui	Complétée	matériel informatique	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	5	846,33	0,00	846,33	-
Sous-total				mat bureau mat informatique					11 624,60	527,50	11 097,10	527,50
2184	2002/01	Oui	Complétée	meublier de bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	1 167,71	-	1 167,71	-

COMPTES	COMPTES	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2023
2184	2002/02	Oui	Complétée	meublier bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	2 498,29	-	2 498,29		
2184	2002/12	Oui	Complétée	fauteuil	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	476,16	-	476,16		
2184	2002/13	Oui	Complétée	meublier bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	3 465,59	-	3 465,59		
2184	2002/14	Oui	Complétée	rayons archivage	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	2 218,54	-	2 218,54		
2184	2002/20	Oui	Complétée	meublier de bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2001	01/01/2001	10	18 576,09	-	18 576,09		
2184	2004/115	Oui	Complétée	meublier	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	10	1 902,49	-	1 902,49		
2184	2004/25	Oui	Complétée	amgt bureau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	01/01/2004	01/01/2004	10	38 783,64	-	38 783,64		
2184	2012/510	Oui	Complétée	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	01/01/2011	01/01/2011	10	1 743,00	-	1 743,00		
Sous-total				meublier					69 780,51			69 780,51	
2315	2022-TRAVAUX MGP	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 1 - Travaux sur silos		12/05/2022		15	45 052,80	45 052,80	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux MGP exploitation - ACOMPTE 2 - MAI 2022		02/06/2022		15	5 000,00	5 000,00	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Travaux chasse vapeur MGP EXPLOITATION - ACOMPTE - MAI 2022		02/06/2022		15	12 812,30	12 812,30	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 2 - MAI 2022		02/06/2022		15	2 317,30	2 317,30	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Travaux automatismes MGP EXPLOITATION - ACOMPTE MAI 2022		02/06/2022		15	18 600,00	18 600,00	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Contrôle technique des travaux liés au MGP Exploitation du CVE de Saint-Sauve - acompte 1		08/08/2022		15	1 265,00	1 265,00	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE- MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 3 - AOUT 2022		31/08/2022		15	27 320,80	27 320,80	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 3 - AOUT 2022		31/08/2022		15	6 151,20	6 151,20	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux MGP exploitation - ACOMPTE 3 - Maîtrise d'oeuvre		31/08/2022		15	10 000,00	10 000,00	-	-	
2315	9,00E+13	Oui	En attente	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration de la circulation - ACOMPTE No1		12/09/2022			9 059,14	9 059,14	-	-	
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE4 - SODIMATE		27/10/2022			208 500,00	208 500,00	-	-	

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE A FIN 2022	AMORTISSEMENTS A FIN 2022	AMORTISSEMENTS NTS 2023
2315				Amélioration circulation - étude structure BCD		07/11/2022			2 494,50	2 494,50		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 4 - CIDEME		14/11/2022			2 191,68	2 191,68		
2315				Amélioration circulation - étude structure BCD		06/12/2022			4 989,00	4 989,00		
2315				Amélioration circulation - étude réseaux NCA		06/12/2022			3 980,00	3 980,00		
2315				Contrôle technique des travaux liés au MGP Exploitation du CVE de Saint-Sauve - acompte 2 - Vérif élec		06/12/2022			580,00	580,00		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 5 - CIDEME		15/12/2022			4 152,06	4 152,06		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 5 - OTHUA		15/12/2022			18 600,00	18 600,00		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 5 - ID SERVICE		15/12/2022			8 898,00	8 898,00		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 5 - EIFPAGE		15/12/2022			34 000,00	34 000,00		
2315				TRAVAUX TRANCHE FERME MGP EXPLOITATION - ACOMPTE 5 - SPIECAPAG		15/12/2022			115 310,70	115 310,70		
Sous-total				instal mat outil techn					541 274,48	541 274,48		
238	9,00E-13	Oui	En attente	AVANCE CONTRACTUELLE MGP CVE ST SAULVE - TRAVAUX TRANCHE FERME		02/12/2021			8 232,50	8 232,50		
238	9,00E-13	Oui	En attente	AVANCE CONTRACTUELLE MGP CVE ST SAULVE - GER		02/12/2021			112 505,55	112 505,55		
Sous-total				avances aptes vers sur immob corpo					120 738,05	120 738,05		
VALEUR NETTE SANS LES AVANCES												



